

VERSION APPROUVEE LE 31 DECEMBRE 2019

# PLAN D’INSPECTION

## Lalande de Pomerol

**Organisme de Défense et de Gestion :**

Syndicat Viticole de Lalande de Pomerol  
10, rue du 8 Mai 1945 33500 LALANDE DE POMEROL  
[secretariat@lalande-pomerol.com](mailto:secretariat@lalande-pomerol.com)

Indice	DATE	EVOLUTIONS	VALIDATION
0	18/12/2019	Création du document	<i>Le Directeur :</i> François LUQUET

**Organisme certificateur : QUALISUD**

Siège social : QUALISUD - 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE  
Adresse administrative : 1017 route de Pau - 40 800 AIRE SUR L’ADOUR  
Tel : 05 58 06 15 21 - Fax : 05 58 75 13 36 - e-mail : [contact@qualisud.fr](mailto:contact@qualisud.fr)

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1. APPLICATION.....</b>	<b>4</b>
1.1. CATEGORIES D’OPERATEURS .....	4
1.2. REPARTITION DES POINTS DE CONTROLE ET DOCUMENTS A TENIR PAR LES OPERATEURS : .....	4
<b>2. MODALITES D’HABILITATION DES OPERATEURS.....</b>	<b>7</b>
2.1. IDENTIFICATION DE L’OPERATEUR EN VUE DE SON HABILITATION : .....	7
2.2. TRAITEMENT DES DECLARATIONS D’IDENTIFICATION : .....	7
2.3. CONSTITUTION DE LA LISTE DES OPERATEURS IDENTIFIES : .....	8
2.4. MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES EN VUE DE L’HABILITATION.....	8
2.4.1. <i>Déclenchement des contrôles</i> : .....	8
2.4.2. <i>Réalisation</i> : .....	8
2.4.3. <i>Délais de traitement par l’OI</i> : .....	9
2.5. PRONONCE ET MAINTIEN DE L’HABILITATION POUR LES CAHIERS DES CHARGES CONTROLES EN INSPECTION .....	9
2.5.1. <i>Prononcé de l’habilitation</i> : .....	9
<b>3. MODALITES D’EVALUATION DE L’ODG .....</b>	<b>10</b>
3.1. PORTEE DE L’EVALUATION .....	10
POINTS A EVALUER LORS DE L’EVALUATION INITIALE EN CERTIFICATION .....	10
POINTS A EVALUER AU COURS DE L’EVALUATION DE SUIVI .....	10
3.2. MODALITES DE REALISATION DE L’EVALUATION.....	12
3.2.1. <i>Evaluation de l’ODG</i> .....	12
3.2.2. <i>Délégation du contrôle interne</i> .....	12
<b>4. MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES.....</b>	<b>13</b>
4.1. REPARTITION DES CONTROLES INTERNES ET EXTERNES.....	13
4.2. METHODES DE CONTROLE .....	14
4.2.1. <i>Points de contrôle applicables à l’ensemble des opérateurs</i> .....	15
4.2.2. <i>Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées</i> .....	16
4.2.3. <i>Conduite du vignoble</i> .....	17
4.2.4. <i>Encépagement</i> .....	20
4.2.5. <i>Récolte, transport et maturité du raisin</i> .....	20
4.2.6. <i>Rendements - Entrée en production</i> .....	21
4.2.7. <i>Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage</i> .....	22
4.2.8. <i>Règles de présentation et étiquetage</i> .....	26
4.2.9. <i>Obligations déclaratives</i> .....	26
4.2.10. <i>Contrôle des produits</i> .....	28
4.3. ORGANISATION DU CONTROLE PRODUIT.....	29
4.3.1. <i>Autocontrôle</i> .....	29
4.3.2. <i>Contrôle externe</i> .....	29
4.3.3. <i>Prélèvement</i> .....	29
4.3.4. <i>Commission organoleptique : composition, formation et évaluation des jurés</i> .....	30
4.3.1. <i>Organisation du contrôle organoleptique</i> .....	30
<b>5. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES .....</b>	<b>31</b>
5.1. PRINCIPES GENERAUX DU TRAITEMENT DES MANQUEMENTS .....	31
5.1.1. <i>Constat d’anomalie</i> : .....	31
5.1.2. <i>Constat de manquement par QUALISUD</i> : .....	31
5.1.3. <i>Généralités relatives aux manquements constatés par l’organisme d’inspection</i> .....	32
5.1.4. <i>Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes</i> .....	34
5.1.5. <i>Traitement des manquements par le directeur de l’INAO</i> .....	34
5.2. REPERTOIRES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS .....	35

## INTRODUCTION

Le présent plan d’inspection est associé au cahier des charges de l’appellation Lalande de Pomerol dont l’Organisme de Défense et de Gestion est le Syndicat Viticole de Lalande de Pomerol 2, rue du 8 Mai 1945 33500 LANLANDE DE POMEROL.

QUALISUD réalise l’inspection du SIQO selon les modalités définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime, dans le cadre de la circulaire de l’INAO relative à la délégation de tâches aux organismes de contrôles agréés, dans le respect de la norme NF EN ISO 17020.

Le non-respect des exigences du cahier des charges ou du présent plan d’inspection par les opérateurs ou l’ODG, entraînant un manquement (appelé aussi non-conformité), amènera l’INAO à décider de suites pouvant aller jusqu’au retrait du bénéfice de l’appellation. Les modalités des suites données aux manquements sont précisées dans ce plan d’inspection, complété par l’INAO.

Ce plan d’inspection:

- ✓ Définis les catégories d’opérateurs et les activités et établissent les points à contrôler spécifiques s’y afférant; dans l’ensemble du document les points principaux à contrôler figurent en caractères gras.
- ✓ Décrit les modalités de contrôle des conditions de production chez les opérateurs habilités et des caractéristiques des produits spécifiques, rappellent les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité, rappellent les contrôles internes réalisés par l’ODG et précisent les contrôles externes réalisés par QUALISUD ;
- ✓ Est complété par la grille de traitement des manquements définie par l’INAO.

Ce document est susceptible d’évoluer. Toute modification doit être approuvée par l’INAO préalablement à son entrée en vigueur.

## 1. APPLICATION

### 1.1. Catégories d'opérateurs

Le présent plan d'inspection concerne les opérateurs de l'appellation Lalande de Pomerol dont l'organisme de gestion et de défense est le Syndicat Viticole de Lalande de Pomerol.

Les opérateurs de la filière sont répartis dans les catégories suivantes :

- **Producteur de raisin** : opérateur ou groupe d'opérateur cultivant des parcelles de vignes à destination de la production en Appellation Lalande de Pomerol et déposant à ce titre une déclaration de récolte.
- **Vinificateur** : Opérateur réalisant la vinification des raisins en vu d'une revendication en Appellation Lalande de Pomerol.
- **Eleveur** : Opérateur possédant des vins en vrac en vu de leur conditionnement ou de leur commercialisation en vrac en Appellation Lalande de Pomerol.
- **Conditionneur** : Opérateur procédant ou faisant procéder pour son compte au conditionnement de vin en vrac en Appellation Lalande de Pomerol.

### 1.2. Répartition des points de contrôle et documents à tenir par les opérateurs :

Le tableau suivant présente pour chaque catégorie d'opérateur, l'ensemble des points à contrôler pour l'opérateur ainsi que les documents à tenir par l'opérateur en vue d'assurer l'enregistrement et le suivi de toutes les opérations intervenues au cours de la vie du produit (liste indicative et non exhaustive).

Les principaux points à contrôler sont identifiés en **Gras**.

Catégories d'opérateurs	Points à contrôler concernés		Documents à tenir par l'opérateur en sus des documents cités dans les DCC à l'ensemble des SIQO hors AB en vigueur (liste indicative et non exhaustive),
	Réf	Libellé	
Producteur de raisin	<b>P001</b>	<b>Aire géographique ou aire de proximité immédiate</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration d'identification</li> <li>- Fiche de Compte CVI</li> <li>- Registre des pieds mots ou manquants</li> <li>- Déclaration de récolte</li> <li>- Preuves de destruction des volumes en dépassement de rendement autorisé</li> <li>- Déclaration préalable de travaux</li> <li>- Déclaration de renonciation à produire</li> </ul>
	<b>P003</b>	<b>Appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée</b>	
	<b>P005</b>	<b>Encépagement</b>	
	<b>P006</b>	<b>Règles de proportion de l'encépagement à l'exploitation</b>	
	<b>P007</b>	<b>Densité de plantation</b>	
	<b>P056</b>	<b>Ecartement entre les rangs</b>	
	<b>P057</b>	<b>Ecartement entre les pieds</b>	
	<b>P008</b>	<b>Mode de taille</b>	
	<b>P054</b>	<b>Règles de taille</b>	
	P055	Date de taille	
	<b>P009</b>	<b>Règles de palissage et de hauteur de feuillage</b>	
	<b>P010</b>	<b>Charge maximale moyenne à la parcelle</b>	
	<b>P011</b>	<b>Seuil de manquants</b>	
	<b>P012</b>	<b>Etat culturel de la vigne</b>	
	P013	Caractéristiques du milieu et enherbement des tournières	
	P014	Irrigation	
	P015	Utilisation de Boues et Compost	
	P017	Récolte	
<b>P018</b>	<b>Maturité des raisins</b>		

Catégories d'opérateurs	Points à contrôler concernés		Documents à tenir par l'opérateur en sus des documents cités dans les DCC à l'ensemble des SIQO hors AB en vigueur (liste indicative et non exhaustive),
	Réf	Libellé	
	<b>P020</b>	<b>Rendement autorisé (Respect du rendement et du rendement Butoir et du VCI)</b>	
	<b>P021</b>	<b>VSI, volumes récoltés en dépassement du rendement autorisé.</b>	
	P022	Entrée en production des jeunes vignes	
	P044	Parcelles vendangé en totalité	
	P045	Modification de la morphologie du relief et des sous-sol	
	P049	Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé	
Vinificateur	<b>P001</b>	<b>Aire géographique ou aire de proximité immédiate</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration d'identification</li> <li>- Plan de cuverie</li> <li>- Registre de manipulation des produits œnologiques</li> <li>- Registre VCI</li> <li>- Registre d'enrichissement</li> <li>- Déclaration de revendication</li> <li>- Déclaration préalable des retrais</li> <li>- Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné</li> <li>- Déclaration de repli</li> <li>- Déclaration de déclassement</li> <li>- Déclaration de production</li> </ul>
	P019	Titre alcoométrique volumique naturel minimum	
	P024	Assemblage des cépages	
	P025	Fermentation malo-lactique	
	P026	Normes analytiques	
	<b>P027</b>	<b>Pratiques œnologiques et traitements physiques (enrichissement)</b>	
	<b>P028</b>	<b>Capacité minimale de vinification</b>	
	P029	Entretien du chai et du matériel	
	P030	Durée d'élevage	
	P036	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	
	P037	Etiquetage : Dispositions générales	
	<b>P039</b>	<b>Déclaration de revendication</b>	
	P040	Déclaration préalable des retrais ou de conditionnement	
	P041	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	
	P042	Déclaration de repli	
	P043	Déclaration de déclassement	
	<b>P046</b>	<b>Contrôle des produits : Vins non conditionnés, à la retrais</b>	
	<b>P047</b>	<b>Contrôle des produits : Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national</b>	
P050	Revendication du VCI		
P051	Tenue à jour du registre VCI		
P052	Destruction VCI non revendiqué		
P053	Stockage des VCI et absence de conditionnement		
Eleveur	<b>P001</b>	<b>Aire géographique ou aire de proximité immédiate</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration d'identification</li> <li>- Plan de cuverie</li> <li>- Déclaration préalable des retrais ou de conditionnement</li> <li>- Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non</li> </ul>
	P025	Fermentation Malo-lactique	
	P026	Normes analytiques	
	P029	Entretien du chai et du matériel	
	P030	Disposition par type de produit : élevage	
	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés		

Catégories d'opérateurs	Points à contrôler concernés		Documents à tenir par l'opérateur en sus des documents cités dans les DCC à l'ensemble des SIQO hors AB en vigueur (liste indicative et non exhaustive),
	Réf	Libellé	
	P037	Etiquetage : Dispositions générales	conditionné - Déclaration de repli - Déclaration de déclassement
	P040	Déclaration préalable des retrais ou de conditionnement	
	P041	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	
	P042	Déclaration de repli	
	P043	Déclaration de déclassement	
	<b>P046</b>	<b>Contrôle des produits : Vins non conditionnés, à la retrait</b>	
	<b>P047</b>	<b>Contrôle des produits : Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national</b>	
Conditionneur	P025	Fermentation Malo-lactique	- Déclaration d'identification - Plan de cuverie - Déclaration préalable des retrais ou de conditionnement - Déclaration de repli - Déclaration de déclassement - Analyse de conformité avant ou après conditionnement - Registre des manipulations visé à l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime
	P026	Normes analytiques	
	P029	Entretien du chai et du matériel	
	<b>P031</b>	<b>Suivi des dates relatives au conditionnement</b>	
	P032	Analyse de conformité avant ou après conditionnement	
	<b>P033</b>	<b>Traçabilité du conditionnement</b> (mise à disposition des informations du conditionnement à l'organisme de défense et de gestion et à l'organisme de contrôle)	
	<b>P034</b>	<b>Lieu de stockage adapté et protégé pour les produits conditionnés</b>	
	P035	Date de mise en marché à destination du consommateur	
	P036	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	
	P037	Etiquetage : Dispositions générales	
	P038	Etiquetage : Dispositions particulières (mention géographique plus grande)	
	P040	Déclaration préalable des retrais ou de conditionnement	
	P041	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	
	P042	Déclaration de repli	
	P043	Déclaration de déclassement	
	<b>P046</b>	<b>Contrôle des produits : Vins non conditionnés, à la retrait</b>	
<b>P047</b>	<b>Contrôle des produits : Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national</b>		
<b>P048</b>	<b>Contrôle des produits : Vins conditionnés</b>		

La durée minimum de conservation des documents relatifs aux autocontrôles est de 5 ans.

## 2. MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS

### 2.1. Identification de l'opérateur en vue de son habilitation :

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine Lalande de Pomerol est tenu de déposer une déclaration d'identification, notamment en vue de son habilitation prévue à l'article L. 641-5 du code rural et de la pêche maritime.

La déclaration d'identification comporte l'identité du demandeur, les éléments descriptifs des outils de production et l'engagement du demandeur à :

- Respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
- Réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ou le plan d'inspection ;
- Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- Informer l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine concernée de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle fixé par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), qui comporte notamment une date limite de dépôt. Le modèle de déclaration d'identification est disponible auprès de l'ODG.

Les opérateurs concernés par plusieurs appellations d'origine contrôlées peuvent demander à un des ODG reconnu pour une des appellations concernées ou à une structure commune constituée par ces mêmes organismes de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes appellations d'origine contrôlées, à charge pour cet organisme de transmettre les informations recueillies.

Les données nominatives concernant les opérateurs peuvent être transmises à l'ODG, à QUALISUD et à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels. Ces mêmes données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches. L'opérateur dispose d'un droit d'accès à ces données et du droit de les faire rectifier. Le cas échéant, ces éléments peuvent être rappelés dans le modèle de document d'identification.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

Tout opérateur souhaitant intervenir est tenu de s'identifier pour pouvoir produire sous appellation d'origine. La décision relative à l'habilitation intervient dans un délai maximal de 4 mois à compter du dépôt du dossier complet à l'organisation

### 2.2. Traitement des déclarations d'identification :

Lorsque la déclaration est incomplète : l'ODG retourne la déclaration à l'opérateur, en lui précisant les éléments manquants nécessaires au traitement de sa demande dès que possible et au plus tard dans un délai de un mois suivant la réception de la demande incomplète.

Lorsque la déclaration est complète : l'ODG délivre un accusé de réception du dossier à l'opérateur dès que possible et au plus tard dans un délai de un mois. Cet accusé de réception peut être délivré par voie postale, électronique ou en main propre.

Il comprend :

- La date de réception de la demande ainsi que la date à partir de laquelle à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (4 mois à compter de la réception de la demande complète par l'ODG) ;
- La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone de l'organisme de contrôle.

L'ODG conserve une copie de ces éléments (demandes d'éléments complémentaires, accusé de réception). La copie de l'accusé de réception est jointe à la déclaration d'identification lors de l'envoi à QUALISUD pour traitement.

### 2.3. Constitution de la liste des opérateurs identifiés :

Sur la base des informations contenues dans les documents d'identification, l'ODG établit et tient à jour la liste des opérateurs identifiés. Cette liste est mise à disposition de l'INAO par l'ODG et transmise sur demande. Elle doit comporter à minima les éléments suivants :

- Le nom du cahier des charges ;
- La dernière date de mise à jour de la liste par l'ODG ;
- La date de réception de la DI par l'ODG ;
- La date de l'accusé de réception de la DI complète émis par l'ODG à l'attention de l'opérateur ;
- Nom de l'opérateur ;
- N° SIRET de l'établissement ;
- N°EVV en l'absence de SIRET ;
- Adresse postale ;
- Catégorie de l'opérateur en relation avec les catégories établies dans le plan de contrôle.

### 2.4. Mise en œuvre des contrôles en vue de l'habilitation

#### 2.4.1. Déclenchement des contrôles :

L'ODG transmet à QUALISUD le dossier complet (déclaration d'identification, annexes du document le cas échéant, copie de l'accusé de réception délivré à l'opérateur) dans les quinze jours qui suivent la délivrance de l'accusé de réception à l'opérateur.

#### 2.4.2. Réalisation :

Les modalités de réalisation des contrôles en vue de l'habilitation sont les suivantes :

Catégorie d'opérateur	Modalité (sur site / documentaire)	Contrôle documentaire en vue de l'habilitation réalisé par (OC/ODG)	Contrôle sur site en vue de l'habilitation réalisé par (OC/ODG)	Lorsque le contrôle documentaire doit être suivi d'un contrôle sur site : Délai de réalisation (en mois)
Producteur de raisin	Sur site	-	QUALISUD	-
Vinificateur	Documentaire	QUALISUD	-	12 mois
Eleveur	Documentaire	QUALISUD	-	12 mois
Conditionnement	Documentaire	QUALISUD	-	12 mois



Les points à contrôler pour l'habilitation des opérateurs ainsi que les méthodes de contrôle sont précisés au §4.2.

### 2.4.3. Délais de traitement par l'OI:

QUALISUD dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour transmettre à l'INAO un rapport en vue de l'habilitation de l'opérateur.

## 2.5. Prononcé et maintien de l'habilitation pour les cahiers des charges contrôlés en inspection

### 2.5.1. Prononcé de l'habilitation :

- **Modalités :**

L'habilitation de l'opérateur est prononcée par le directeur de l'INAO sur la base d'un rapport de contrôle externe (lequel peut être basé sur l'exploitation d'un rapport de contrôle interne). Le directeur de l'INAO dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour statuer sur l'habilitation de l'opérateur.

La décision prise est notifiée par l'INAO à l'opérateur et l'ODG.

- **Liste des opérateurs habilités :**

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par les services de l'INAO. Elle reprend les informations figurant sur la liste des opérateurs identifiés établie par l'ODG complétée des informations relatives à l'habilitation.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG, des services de l'INAO et de QUALISUD. Cette liste ne reprend que les opérateurs disposant d'une habilitation.

- **Maintien de l'habilitation :**

- Modification majeure de l'outil de production :

L'opérateur informe l'ODG de toute modification le concernant ou affectant la description de son outil de production figurant dans sa déclaration d'identification en procédant à la mise à jour de cette dernière.

À réception de cette information, l'ODG informe QUALISUD des les modifications majeures pouvant avoir un impact sur l'habilitation déjà prononcée.

Sont considéré comme modification majeure de l'outil de production :

- L'augmentation de plus de 50 % de la superficie en production en Appellation pour les producteurs de raisin
- La construction d'un nouveau chai de vinification et/ou d'élevage pour les vinificateurs et Eleveurs

Dans le cas d'un nouvel opérateur avec une reprise intégrale ou partielle d'un outil de production existant et habilité, le contrôle pourra être documentaire sur la base d'une analyse de la situation de conformité de l'outil de production existant (historique des contrôles, état des manquements en cours etc. ) réalisé par QUALISUD. Dans ce cas une visite de suivi des conditions de production aura lieu au plus tard 12 mois après le contrôle documentaire.

Dans les autres cas, l'ODG informe l'INAO qui procède à la mise à jour de la liste des opérateurs habilités lorsque cela est nécessaire.

- Evolution du cahier des charges

En cas d'évolution des règles structurelles figurant au cahier des charges, les services de l'INAO déterminent éventuellement en lien avec l'ODG, l'impact éventuel de cette évolution sur l'habilitation des opérateurs. Cette analyse peut conduire à déclencher de nouveaux contrôles afin de s'assurer que les opérateurs habilités répondent aux règles structurelles définies par le nouveau cahier des charges. Sauf autorisation de l'INAO pour des raisons dument justifiées, ces contrôles doivent être réalisés selon les modalités décrites ci-dessus. Ces contrôles doivent être mis en œuvre avant toute mise sur le marché du produit sous SIQO.

### 3. MODALITES D’EVALUATION DE L’ODG

#### 3.1. Portée de l'évaluation

Afin de s'assurer, notamment, du respect des dispositions définies dans la directive relative aux principes généraux du contrôle, l'évaluation de l'ODG doit porter sur les points suivants :

Numéro	Thématique	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale en certification	Points à évaluer au cours de l'évaluation de suivi
1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG		- Prise en compte et application des actions correctrices et correctives demandées à l'ODG par l'OC ou l'INAO suite à l'évaluation précédente.
2	Organisation de l'ODG	- Moyens humains (en nombre et en compétence) et techniques suffisant pour réaliser ses missions ; - Organisation de l'ODG décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de son personnel ; - Si délégation: signature de la convention ; - Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts ; - Vérifications des procédures écrites pertinentes.	- Moyens humains (en nombre et en compétence) et techniques suffisant pour réaliser ses missions ; - Organisation de l'ODG décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de son personnel ; - Si délégation: signature de la convention ; - Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts ; - Vérifications des procédures écrites pertinentes.
3	Gestion des informations	- Tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés ; - Aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs ; - Mise à disposition des opérateurs du cahier des charges et du plan de contrôle en vigueur, par tout moyen.	- Tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés ; - Respect de la procédure d'habilitation des opérateurs prévue au plan de contrôle ; - Aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs ; - Mise à disposition des opérateurs des cahiers des charges et des plans de contrôle en vigueur, par tout moyen.

Numéro	Thématique	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale en certification	Points à évaluer au cours de l'évaluation de suivi
4	Réalisation des contrôles internes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.) ;</li> <li>- Procédure d'archivage.</li> <li>- Procédure d'analyse de l'étendue des manquements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des fréquences de contrôles internes prévues au plan de contrôle; Contrôle de l'ensemble des points prévus par le plan; Réalisation et planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.) ;</li> <li>- Conservation des rapports de contrôle, ou tout autre document permettant de justifier de la réalisation du contrôle interne et de son contenu, et des suites données. Ces rapports ou documents et les suites données doivent être accessibles pour l'OCO et l'INAO ;</li> </ul>
5	Suites données aux contrôles	Procédure de traitement des non-conformités relevées au cours d'un contrôle interne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des actions correctrices et correctives proposées suite aux contrôles interne (enregistrement, mise en place, efficacité) ;</li> <li>Respect des modalités de transmission de non- conformité à l'organisme de contrôle.</li> </ul>
6	Dégustateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formations appropriées des jurés ;</li> <li>- Transmission à l'OCO et tenue à jour de la liste des jurés des commissions d'examen organoleptique ;</li> <li>- La liste des dégustateurs fournie par l'ODG comprend les trois collèges (porteurs de mémoires, techniciens, usagers du produit).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formations appropriées des jurés ;</li> <li>- Transmission à l'OCO et tenue à jour de la liste des jurés des commissions d'examen organoleptique ;</li> <li>La liste des dégustateurs fournie par l'ODG comprend les trois collèges (porteurs de mémoires techniciens, usagers du produit).</li> </ul>
P045	Modification de la morphologie du relief et des sous-sol		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission à l'INAO des Déclarations préalable de travaux</li> </ul>
P049	Déclaration d'irrigation		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission à QUALISUD de la liste des opérateurs disposant de systèmes d'irrigation et de la liste des parcelles irriguées</li> </ul>

La durée minimale de conservation par l'ODG des documents relatifs au contrôle interne est cinq ans.

## 3.2. Modalités de réalisation de l'évaluation

### 3.2.1. Evaluation de l'ODG

L'évaluation de l'ODG se déroule au travers de deux évaluations par an :

- une évaluation complète portant sur les procédures (rédaction et application des procédures prévues dans le cadre du contrôle interne) soit les points 1, 2, 3 et 6 du tableau et de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne soit les points, 4 et 5 du tableau ;
- une deuxième évaluation portant sur la seule mise en œuvre effective du contrôle interne à savoir les points des thématiques 4 "Réalisation du contrôle interne" et 5 "Suites données aux contrôles" du tableau.

Ces deux évaluations sont réalisées au siège de l'ODG sur site.

Si l'ODG a réalisé au maximum 30 contrôles (sur site, documentaire hors déclaratifs) requis l'année précédente (n-1) ou si la production connaît une forte saisonnalité impliquant la réalisation de l'ensemble des contrôles internes sur une période de 4 mois consécutifs maximum, l'évaluation de l'ODG peut faire l'objet d'une seule évaluation complète (audit des procédures et vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne) par an.

La qualité du contrôle interne doit également faire l'objet d'une évaluation par l'organisme de contrôle.

Cette évaluation est réalisée par le biais :

- d'un accompagnement d'un agent en charge du contrôle interne des opérateurs par un auditeur de l'organisme de contrôle. La périodicité de réalisation de cet accompagnement doit être notamment adaptée au nombre d'agents en charge du contrôle interne. En aucun cas, les observations réalisées lors de l'accompagnement de l'agent en charge du contrôle interne ne peuvent être comptabilisées dans la réalisation de la fréquence annuelle de contrôle externe prévue au plan de contrôle ;
- ou de recoupements de rapports de contrôles internes et externes réalisés à un faible intervalle de temps chez le même opérateur.

### 3.2.2. Délégation du contrôle interne

En cas de délégation du contrôle interne par l'ODG à un organisme délégataire, la fréquence des évaluations de l'organisme délégataire par l'organisme de contrôle est déterminée selon les mêmes critères que présentés au paragraphe précédent.

Cette évaluation réalisée chez l'organisme délégataire par l'organisme de contrôle doit permettre de s'assurer :

- que son organisation ainsi que ses moyens humains et techniques lui permettent la réalisation des missions déléguées dans le cadre d'une convention signée avec l'ODG ;
- de la réalisation effective des missions déléguées. La vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne sera également évaluée lors de l'évaluation de l'ODG réalisé sur site.

La qualité du contrôle interne est contrôlée selon les mêmes modalités que présentées précédemment.

En tout état de cause, l'ODG reste responsable de la réalisation du contrôle interne. Les insuffisances ou le défaut de réalisation des missions déléguées font l'objet de manquements notifiés à l'ODG.

#### 4. MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES

##### 4.1. Répartition des contrôles internes et externes

Les contrôles de suivi du cahier des charges sont répartis entre le contrôle interne et le contrôle externe selon les fréquences suivantes :

Libellé de l'activité/opérateur/type de contrôle	Fréquence minimale de contrôle interne	Fréquence minimale de contrôle externe
ODG		2 évaluations / an 1 évaluation/an si respect des conditions précisées au §3.2.1
Producteur de raisin (Aires d'Appellation, conduite du vignoble, encépagement, récolte et maturité du raisin, rendement et entrée en production)	16% des surfaces affectées par an**	4% des surfaces affectées par an**
Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	16% des surfaces irriguées déclarées par an***	4% des surfaces irriguées déclarées par an***
Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé	16% des opérateurs potentiellement irriguant mais n'ayant pas fait de déclaration par an	4% des opérateurs potentiellement irriguant mais n'ayant pas fait de déclaration par an
Vinificateur (Transformation, élaboration, élevage et conditionnement, règles de présentation et d'étiquetage, obligation déclaratives)	6% des opérateurs habilités* par an	4% des opérateurs habilités* par an
Eleveur (Elevage règles de présentation et d'étiquetage, obligation déclaratives)	6% des opérateurs habilités* par an	4% des opérateurs habilités* par an
Conditionneur (conditionnement, stockage, règles de présentation et d'étiquetage, obligation déclaratives)	6% des opérateurs membres de l'ODG et habilités* par an	4% des opérateurs habilités* par an
Contrôle des produits : Vins conditionnés faisant l'objet d'une déclaration préalable de conditionnement – Examen organoleptique	-	1 lot*** / opérateur / par an Dont 50 % minimum des lots contrôlés avant le conditionnement Dont 10 % minimum des lots contrôlés après le conditionnement
Contrôle des produits : Vins non conditionnés, à la retraitaison faisant l'objet d'une Déclaration	-	20 % des lots*** / an

Libellé de l'activité/opérateur/type de contrôle	Fréquence minimale de contrôle interne	Fréquence minimale de contrôle externe
préalable des retiraisons – Examen organoleptique		
Contrôle des produits : Vins non conditionnés à la retiraison et vins conditionnés Examen analytique par laboratoire sous traitant habilités par l'INAO	-	10% des prélèvements / an
Contrôle des produits : Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national – Examen organoleptique et analytique	-	100% des lots*** / an

(\*) Ces fréquences sont calculées sur la base du nombre d'opérateurs habilités dans la catégorie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile.

(\*\*) Ces fréquences sont calculées sur la base de la superficie revendiquée au titre du millésime N-1

(\*\*\*) Ces fréquences sont calculées sur la base des déclarations effectuées par les opérateurs concernés et enregistrées par QUALISUD.

La période de référence est l'année civile.

Au minimum 10% des contrôles externes sont réalisés sans préavis. Pour les autres contrôles, un préavis de 14 jours maximum pourra être donné.

#### 4.2. Méthodes de contrôle

Les méthodes de contrôles mises en œuvre pour chaque point de contrôle précisé au §1 sont détaillées dans le tableau suivant.

#### 4.2.1. Points de contrôle applicables à l’ensemble des opérateurs

Points à contrôler	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l’habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
<b>Op1 Déclaration ou document d’identification</b>	Documentaire hors site et documentaire sur site	Sans objet	Contrôle documentaire hors site et documentaire sur site de la déclaration ou du document d’identification.
<b>Op2 Obligations déclaratives</b>	Documentaire	Tenue à jour des obligations déclaratives.	Contrôle documentaire sur site ou documentaire hors site le cas échéant.
<b>Op3 Registres</b>	Documentaire	Enregistrement des données.	Contrôle documentaire sur site ou documentaire hors site le cas échéant.
<b>Op4 Comptabilité matière</b>	Sans objet	Tenue à jour d’une comptabilité matière (potentiellement sur la base des registres et obligations déclaratives prévus par le cahier des charges ou au plan de contrôle ou d’inspection).	Documentaire sur site
<b>Op5 Traçabilité</b>	Sans objet	Tenue à jour des documents de traçabilité.	Documentaire sur site. Réalisation d’un test de traçabilité minimum.
<b>Op6 Réalisation du contrôle</b>	Réalisation des contrôles prévus au plan	Accès aux documents, registres et obligations déclaratives ainsi qu’à l’outil de production. Acquiescement des sommes dues à l’ODG ou l’organisme de contrôle au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l’organisation et la réalisation des contrôles.	Réalisation des contrôles prévus au plan.

Points à contrôler	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
<b>Op7 Plan d'action ou preuve de retour à la conformité suite à manquement</b>	Sans objet	Formalisation éventuelle du plan d'action avec délai et transmission à l'OC Transmission de la preuve de retour à la conformité	Contrôle visuel et/ou documentaire

#### 4.2.2. Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
<b>Contrôle chez l'opérateur Producteur de raisin</b>				
P001	Aire géographique ou aire de proximité immédiate	<b>Visuel et documentaire</b> <i>Vérification de l'appartenance des parcelles à l'aire géographique</i> - Déclaration d'identification - Fiche de compte CVI	Tenue à jour de la fiche de compte CVI	<b>Visuel et documentaire</b> <i>Vérification de l'appartenance des parcelles à l'aire géographique</i> - Déclaration d'identification - Fiche de compte CVI
P003	<b>Appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée</b>	<b>Visuel et documentaire</b> <i>Vérification de l'appartenance des parcelles à l'aire délimitée</i> - Déclaration d'identification - Fiche de compte CVI	Tenue à jour de la fiche de compte CVI	<b>Visuel et documentaire</b> <i>Vérification de l'appartenance des parcelles à l'aire délimitée</i> - Déclaration d'identification - Fiche de compte CVI



Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
<b>Contrôle chez l'opérateur Vinificateur et éleveurs</b>				
P001	Aire géographique ou aire de proximité immédiate	<b>Visuel et documentaire</b> <i>Vérification de la position du site de vinification dans l'aire géographique ou l'aire de proximité immédiate</i> - Déclaration d'identification		<b>Visuel et documentaire</b> <i>Vérification de la position du site de vinification dans l'aire géographique ou l'aire de proximité immédiate</i> - Déclaration d'identification

#### 4.2.3. Conduite du vignoble

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
<b>Contrôle chez l'opérateur Producteur de raisin</b>				
P007	Densité de plantation	<b>Visuel, documentaire et mesure</b> <i>Vérification des écartements pieds – Rangs sur la fiche CVI et de la concordance avec le visuel sur le terrain.</i> <i>Mesure par sondage des écartements entre les pieds et entre les rangs</i> - Fiche de compte CVI	Tenue à jour de la fiche de compte CVI	<b>Visuel et/ou documentaire et/ou mesure</b> <i>Vérification des écartements pieds – Rangs sur la fiche CVI et de la concordance avec le visuel sur le terrain.</i> <i>Mesure par sondage des écartements entre les pieds et entre les rangs</i> - Fiche de compte CVI
P056	Ecartement entre les rangs	<b>Par mesure</b> <i>Mesure par sondage des écartements entre les rangs</i>	Tenue à jour de la fiche de compte CVI	<b>Par mesure</b> <i>Mesure par sondage des écartements entre les rangs</i>
P057	Ecartement entre les pieds	<b>Par mesure</b> <i>Mesure par sondage des écartements entre les pieds</i>		<b>Par mesure</b> <i>Mesure par sondage des écartements entre les pieds</i>

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
P008	Mode de taille	Sans objet		<b>Visuel et/ou comptage</b> <i>Vérification visuelle du mode de tailles des parcelles</i>
P054	Règles de taille	Sans objet		<b>Par comptage</b> <i>Comptage par sondage du nombre d’yeux par pieds à partir du 1<sup>er</sup> mai</i>
P055	Date de taille	Sans objet		<b>Visuel</b> <i>Vérification de la date de taille</i>
P009	Règles de palissage et de hauteur de feuillage	Sans objet		<b>Visuel et mesure</b> <i>Vérification du mode de conduite des parcelles observées</i> <i>Mesure par sondage des hauteurs de feuillages</i>
P010	Charge maximale moyenne à la parcelle	Sans objet		<b>Visuel et Comptage</b> <i>Comptage par sondage du nombre de grappes par pieds et estimation de la charge</i>
P011	Seuil de manquants	Sans objet	Tenue à jour d’une liste des parcelles concernées Tenir compte de la réfaction de rendement en proportion le cas échéant.	<b>Visuel et documentaire</b> <i>Vérification de la concordance entre la liste des parcelles et le visuel sur les parcelles observées.</i>  - Liste des parcelles avec pieds morts ou manquants - Déclaration de récolte
P012	Etat cultural de la vigne	Sans objet		<b>Visuel</b> <i>Vérification visuelle de l’état cultural et sanitaire des parcelles observées.</i> <i>Vérification de l’absence de vignes à l’abandon.</i>
P013	Caractéristiques du milieu et enherbement des tournières	Sans objet		<b>Visuel</b> <i>Vérification visuelle des parcelles observées</i>

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
P045	Modification de la morphologie du relief et des sous-sol	Sans objet	Respect des obligations du cahier des charges Déclaration préalable avant début des travaux Respect du programme prévisionnel présenté à l'ODG	<b>Contrôle documentaire et/ou visuel</b> - Contrôle visuel et vérification de la déclaration préalable à la réalisation des travaux - Contrôle visuel au regard du programme prévisionnel présenté à l'ODG
P014	Irrigation	Sans objet	Déclaration des parcelles irriguées le cas échéant	<b>Visuel et/ou documentaire</b> <i>Vérification visuelle des parcelles observées</i> - Déclaration des parcelles irriguées le cas échéant
P015	Utilisation de Boues et Compost	Sans objet		<b>Visuel</b> <i>Vérification visuelle des parcelles observées</i>
P049	Déclaration d'irrigation	Sans objet	Déclaration des systèmes d'irrigation lors du dépôt de la demande d'identification et déclaration des parcelles irriguées auprès de l'ODG tous les ans le cas échéant	<b>Visuel et documentaire</b> <i>Recensement des exploitations avec des systèmes d'irrigation</i> <i>Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration si irrigation</i> - Déclaration d'identification - Déclaration systèmes d'irrigation - Déclaration d'irrigation

#### 4.2.4. Encépagement

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
<b>Contrôle chez l'opérateur Producteur de raisin</b>				
P005	Encépagement	<b>Visuel et documentaire</b> <i>Vérification des cépages plantés et de la conformité de la fiche CVI.</i> - Fiche de compte CVI	Tenue à jour de la Fiche de compte CVI	<b>Visuel et/ou documentaire</b> <i>Vérification des cépages plantés et de la conformité de la fiche CVI</i> - Fiche de compte CVI
P006	Règles de proportion à l'exploitation	<b>Visuel et documentaire</b> <i>Vérification des proportions des cépages en production</i>	Tenue à jour de la fiche de compte CVI et du registre d'apport à la vendange	<b>Visuel et/ou documentaire</b> <i>Vérification des proportions des cépages en production</i> - Fiche de compte CVI - Registre d'apport à la vendange - Déclaration de récolte

#### 4.2.5. Récolte, transport et maturité du raisin

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
<b>Contrôle chez l'opérateur Producteur de raisin</b>				
P017	Récolte	Sans objet		<b>Visuel</b> <i>Vérification de l'état sanitaire des raisins et de leur maturité</i>

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
P018	Maturité des raisins	Sans objet	Enregistrement du suivi de maturité et les richesses en sucre fermentescible	<p><b>Visuel et documentaire</b> <i>Vérification des enregistrements et visuelle de l'état sanitaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiche d'information précisant la méthode de suivi de maturité et les richesses en sucre fermentescible</li> </ul>
P019	Titre alcoométrique volumique naturel minimum	Sans objet	Bulletin d'analyse ou analyse par autocontrôle du chai	<p><b>Documentaire</b> <i>Vérification documentaire des lots vinifiés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bulletin d'analyse ou analyse par autocontrôle du chai</li> </ul>

#### 4.2.6. Rendements - Entrée en production

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
<b>Contrôle chez l'opérateur Producteur de raisin</b>				
P020	Rendement autorisé (Respect du rendement et du rendement Butoir et respect du VCI)	Sans objet	S'assurer du respect du rendement autorisé	<p><b>Documentaire</b> <i>Vérification documentaire de la déclaration de récolte</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration de récolte, SV11 ou SV12 le cas échéant</li> </ul>
P021	VSI, volumes récoltés en dépassement du rendement autorisé.	Sans objet	Conservation des attestations de livraison et tenue à jour des registres	<p><b>Documentaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Vérification des attestations de livraison aux usages industriels pour un volume équivalent au VSI, de vins de l'appellation de millésimes antérieurs et possession de DAC à la</i></li> </ul>



INSPECTION SIQO HORS AB – PLAN D'INSPECTION		Référence : IA/AO0103/PI-0	
APPELLATION LANLANDE DE POMEROL		Indice n°0	Page 22 sur 35

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
				<i>destruction des volumes avant la date définie par le Code Rural et de la Pêche Maritime</i>
P022	Entrée en production des jeunes vignes	Sans objet	Tenue à jour de la fiche de compte CVI	<p><b>Documentaire</b> Vérification documentaire de la déclaration de récolte et de la fiche CVI</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration de récolte, SV11 ou SV12 le cas échéant</li> </ul>
P044	Parcelles vendangées en totalité	Sans objet		<b>Visuel</b>

#### 4.2.7. Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
<b>Contrôle chez l'opérateur Vinificateur</b>				
P024	Assemblage des cépages	Sans objet	Tenue à jour des fiches de lot et registre de chai	<p><b>Documentaire</b> Vérification des proportions de cépages des cuvées après assemblage le cas échéant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiche de lot, registre de chai</li> </ul>
P027	Pratiques œnologiques et traitements physiques (enrichissement)	Sans objet	Tenue à jour du registre des manipulations œnologiques	<p><b>Documentaire</b> Vérification documentaire et visuelle du respect du cahier des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Registre des manipulations</li> </ul>

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
				œnologiques - Analyse (richesse en sucre des raisins et TAV acquis et total après enrichissement)
P028	Capacité minimale de vinification	Sans objet	Tenir à jour le plan de cave	<b>Documentaire</b> - Vérification du plan de cave et calcul de la capacité de cuverie - Plan de cave - Déclaration de revendication
P050	Revendication du VCI	Sans objet	Tenir à jour le registre VCI	<b>Visuel et Documentaire</b> Vérification des registres de l'opérateur - Registre VCI - Déclaration de revendication
P051	Tenue à jour du registre VCI	<b>Documentaire</b> Vérification de la présence d'un registre VCI	Enregistrement des données	<b>Documentaire</b> Vérification de la présence d'une registre VCI - Registre VCI
P052	Destruction VCI non revendiqué	Sans objet	Conservation des attestations de destruction	<b>Documentaire</b> Vérification de la destruction des VCI - Attestation de destruction
P053	Stockage des VCI et absence de conditionnement	Sans objet	Tenue à jour du registre VCI	<b>Visuel et Documentaire</b> Vérification des registres de l'opérateur - Registre VCI
<b>Contrôle chez les opérateurs Vinificateur et Eleveur</b>				
P030	Disposition par type de produit : élevage	Sans objet	Enregistrement des périodes d'élevage	<b>Visuel et Documentaire</b> Vérification des périodes d'élevage des vins - Registres de chai



INSPECTION SIQO HORS AB – PLAN D'INSPECTION		Référence : IA/AO0103/PI-0	
APPELLATION LANDE DE POMEROL		Indice n°0	Page 24 sur 35

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
<b>Contrôle chez les opérateurs Vinificateur, Eleveur, Conditionneur</b>				
P025	Fermentation Malo-lactique	Sans objet	Contrôle analytique de l'acide malique	<b>Documentaire</b> <i>Vérification des analyses de l'opérateur</i> - Bulletin d'analyse
P026	Normes analytiques	Sans objet	Analyse des critères du cahier des charges	<b>Documentaire</b> <i>Vérification des analyses de l'opérateur</i> - Bulletin d'analyse
P029	Entretien du chai et du matériel	Sans objet		<b>Visuel</b> <i>Vérification visuelle de l'état du chai et du matériel vinaire.</i>
P036	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Sans objet	Enregistrement des entrées sorties des vins	<b>Documentaire</b> <i>Vérification des analyses de l'opérateur</i> - Registre des entrées - sorties
<b>Contrôle chez les opérateurs Conditionneurs</b>				
P031	Suivi des dates relatives au conditionnement	Sans objet		<b>Documentaire</b> <i>Vérification des dates de conditionnement</i> - Registre de conditionnement ou des entrées - sorties
P032	Analyse de conformité avant ou après conditionnement	Sans objet	Analyse des lots avant ou après le conditionnement	<b>Documentaire</b> <i>Vérification des analyses de l'opérateur</i> - Bulletin d'analyse
P033	Traçabilité du conditionnement (mise à disposition des informations du conditionnement à l'organisme)	Sans objet	Enregistrement des informations figurant dans le registre des manipulations visé à l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime	<b>Documentaire</b> <i>Vérification du registre de l'opérateur</i> - Registre des manipulations visé à





INSPECTION SIQO HORS AB – PLAN D'INSPECTION		Référence : IA/AO0103/PI-0	
APPELLATION LANDE DE POMEROL		Indice n°0	Page 25 sur 35

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
	de défense et de gestion et à l'organisme de contrôle)			l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime
P034	Lieu de stockage adapté et protégé pour les produits conditionnés	Sans objet		<p><b>Visuel et Documentaire</b>  <i>Vérification du local et de la concordance avec la déclaration d'identification.</i></p> <p>- Déclaration d'identification</p>
P035	Date de mise en marché à destination du consommateur	Sans objet	<p>Enregistrement dans le registre des manipulations visé à l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>-Registre de manipulation ou conditionnement</p>	<p><b>Documentaire</b>  <i>Vérification des analyses de l'opérateur</i></p> <p>- Registre des manipulations visé à l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime</p>

#### 4.2.8. Règles de présentation et étiquetage

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
<b>Contrôle chez les opérateurs Vinificateur, Eleveur, Conditionneurs</b>				
P037	Etiquetage : Dispositions générales	Sans objet		<b>Visuel et/ou Documentaire</b> <i>Vérification des documents et étiquettes de l'opérateur</i> - Documentation - Etiquetages
<b>Contrôle chez les opérateurs Conditionneurs</b>				
P038	Etiquetage : Dispositions particulières (mention géographique plus grande)	Sans objet		<b>Visuel et/ou Documentaire</b> <i>Vérification des étiquettes de l'opérateur</i> - Etiquetages

#### 4.2.9. Obligations déclaratives

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
<b>Contrôle chez les opérateurs producteur de raisin</b>				
P049	Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé	Sans objet		<b>Documentaire</b> <i>Contrôle documentaire de la déclaration</i> - Déclaration d'irrigation
<b>Contrôle chez les opérateurs vinificateurs</b>				
P039	<b>Déclaration de revendication</b>	Sans objet	Transmission de la déclaration dans le respect des modalités définies dans le cahier des charges	<b>Documentaire</b> <i>Contrôle documentaire de la déclaration</i> - Déclaration de revendication



Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
<b>Contrôle chez les opérateurs vinificateurs, éleveurs, conditionneurs</b>				
P040	Déclaration préalable des retiraisons ou de conditionnement	Sans objet	Transmission de la déclaration dans le respect des modalités définies dans le cahier des charges	<b>Documentaire</b> <i>Contrôle documentaire de la déclaration</i> - Déclaration préalable des retiraisons ou de conditionnement
P041	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Sans objet	Transmission de la déclaration dans le respect des modalités définies dans le cahier des charges	<b>Documentaire</b> <i>Contrôle documentaire de la déclaration</i> - Déclaration d'expédition vrac d'un vin hors du territoire national
P042	Déclaration de repli	Sans objet	Transmission de la déclaration dans le respect des modalités définies dans le cahier des charges	<b>Documentaire</b> <i>Contrôle documentaire de la déclaration</i> - Déclaration de repli
P043	Déclaration de déclassement	Sans objet	Transmission de la déclaration dans le respect des modalités définies dans le cahier des charges	<b>Documentaire</b> <i>Contrôle documentaire de la déclaration</i> - Déclaration de déclassement

#### 4.2.10. Contrôle des produits

Point de contrôle		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
<b>Contrôle chez les opérateurs Vinificateur, Eleveur, Conditionneurs ayant déposé une déclaration préalable de retraitaison ou de conditionnement</b>				
P046	Contrôle des produits : Vins non conditionnés, à la retraitaison	Sans objet		<b>Examen organoleptique et analytique</b> <i>Examen par la commission organoleptique et Analyse par un laboratoire sous-traitant habilité par l'INAO.</i>
P048	Contrôle des produits : Vins conditionnés, avant ou après conditionnement	Sans objet		<b>Examen organoleptique et analytique</b> <i>Examen par la commission organoleptique et Analyse par un laboratoire sous-traitant habilité par l'INAO.</i>
<b>Contrôle chez les opérateurs Conditionneurs</b>				
P047	Contrôle des produits : Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national– Examen organoleptique et analytique	Sans objet		<b>Examen Organoleptique et Analytique</b> <i>Examen par la commission organoleptique et Analyse par un laboratoire sous-traitant habilité par l'INAO.</i>

### 4.3. Organisation du contrôle produit

#### 4.3.1. Autocontrôle

L'opérateur, conformément au plan de contrôle, doit procéder à une analyse de conformité par un laboratoire et, par tout moyen à sa convenance, à l'évaluation de l'acceptabilité du produit au sein de son Appellation. Il peut, s'il estime être compétent, procéder à celle-ci en interne à l'entreprise ou faire appel à une évaluation extérieure. Cette analyse donne lieu à un enregistrement qui devra être contrôlé par QUALISUD comme indiqué dans le plan de contrôle.

#### 4.3.2. Contrôle externe

Les contrôles des produits sont réalisés par QUALISUD conformément aux directives et circulaires en vigueur disponibles sur le site [www.inao.gov.fr](http://www.inao.gov.fr)

QUALISUD contrôle les caractéristiques analytiques et organoleptiques du produit :

- Examen analytique : Les analyses sont réalisés par des laboratoires sous-traitants, accrédités COFRAC et habilités par l'INAO sur les critères suivants :

- TAV Acquis et total
- Glucose + Fructose
- Acidité volatile
- Acidité totale
- SO2 Total
- Acide malique

- Caractéristiques sensorielles : contrôle par la commission organoleptique de l'acceptabilité du produit en Appellation, c'est-à-dire

- Présence des caractéristiques du produit telles que définies dans le cahier des charges
- Absence de défauts rédhibitoire. Sont considéré comme rédhibitoire les défauts d'intensités moyenne et forte

Sont soumis au contrôle les échantillons des lots ayant fait l'objet d'une déclaration listée au § 4.2.10  
Contrôle des produits

#### 4.3.3. Prélèvement

Le lot est un ensemble de produits élaboré dans des conditions présumées uniformes. Il est défini et identifié par l'opérateur.

Le prélèvement est déclenché par QUALISUD de façon aléatoire sur les déclarations listées au § 4.2.10 Contrôle des produits du présent document et de manière ciblée pour les opérateurs sous contrôle renforcé (cf. tableau des manquements au § 5 du présent document).

Le prélèvement est effectué selon la méthode d'échantillonnage décrite dans les procédures techniques de QUALISUD.

Pour les lots destinés à la retraitaison vrac, QUALISUD informe du contrôle du lot dans les 3 jours ouvrés à compter de la réception de la déclaration. Passé de délai et sans réponse de QUALISUD le lot peut circuler librement.

Qualisud prélève pour chaque lot contrôlé:

- 1 échantillon destiné à la dégustation
- 1 échantillon destiné à l’analyse par un laboratoire sous traitant certifié COFRAC et habilité par l’INAO
- 1 échantillon destiné à une seconde dégustation dans le cadre d’un appel sur le résultat de la commission organoleptique
- 1 échantillon témoin conservé chez l’opérateur
- 1 échantillon témoin conservé par QUALISUD

#### 4.3.4. Commission organoleptique : composition, formation et évaluation des jurés

La commission chargée de procéder aux examens organoleptique, est constituée de jurés (dégustateurs) :

- ✓ formés à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans l'espace sensoriel de son appellation et proposé à QUALISUD par l'Organisme de Défense et de Gestion.
- ✓ évalués régulièrement par QUALISUD

#### **Organisation de la formation des jurés de l’Appellation :**

L'organisme de défense et de gestion (O.D.G) établit un calendrier de la réalisation de la formation.

Les jurés devront participer à une formation initiale sur deux thèmes : un sur les défauts olfactifs et gustatifs des vins et l’autre sur les caractéristiques spécifiques des vins de l’Appellation Lalande de Pomerol.

Les dégustations support de la formation des jurés devront être réalisées par des personnes compétentes ayant une connaissance reconnue de l’Appellation Lalande de Pomerol. Les jurés devront, ensuite, participer par cycle de trois ans à une formation de maintien de compétence.

L’ODG tient à jour la liste des jurés formés et la met à disposition de QUALISUD : ils sont répartis en trois collèges : les porteurs de mémoires, les techniciens et les usagers du produit.

Les jurés sont évalués par QUALISUD au cours des examens organoleptiques, un bilan annuel de cette évaluation est transmis à l’ODG par QUALISUD.

#### 4.3.1. Organisation du contrôle organoleptique

Les échantillons soumis à la dégustation sont présentés de façon anonyme selon une numérotation établie par QUALISUD.

Le nombre d'échantillons minimum soumis à la dégustation est de trois par commission ; le nombre d'échantillons maximum soumis à la dégustation est de 20 par commission.

Les dégustateurs sont choisis par QUALISUD dans la liste proposée par l’ODG. Chaque commission de dégustation comprend au moins cinq membres (représentant au moins deux collèges dont au moins celui des porteurs de mémoire) convoqués par QUALISUD.

Les dégustations se déroulent dans un lieu situé à proximité ou dans la zone de l’appellation.

L'avis de la commission sur le produit est donné à la majorité. Il est formulé selon l'une des mentions suivantes :

Résultat de la commission	Détail de la notation
Acceptable (A)	l'échantillon présente les caractéristiques du produit telles que décrites dans le cahier des charges et ne présente pas de défaut.
Acceptable avec défaut (AD)	l'échantillon présente les caractéristiques du produit telles que décrites dans le cahier des charges mais fait l'objet d'un ou de plusieurs défauts d'intensité faible ou moyenne non rédhibitoire.
Non acceptable (NA)	l'échantillon n'a pas toutes les caractéristiques du produit telles que décrites dans le cahier des charges et/ou fait l'objet d'un ou de plusieurs défauts d'intensité moyenne ou forte rédhibitoire.

Dans le cas où l'échantillon est jugé Acceptable avec défaut (AD) ou Non acceptable (NA) par la majorité des dégustateurs, un commentaire détaillé doit être rédigé de manière concertée entre les dégustateurs afin d'être transmis à l'opérateur par QUALISUD (type de défaut, liste des caractéristiques absentes du produit, selon le procès-verbal de la commission).

Un agent de QUALISUD établit le procès-verbal de la séance de dégustation, assure l'anonymat et la confidentialité des résultats.

## 5. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES

La présente procédure s'applique à l'ensemble des contrôles (habilitation, conditions de production, produits, évaluation de l'ODG) réalisés par QUALISUD.

### 5.1. Principes généraux du traitement des manquements

#### 5.1.1. Constat d'anomalie :

Anomalie : constatation par un agent de l'OI lors d'un contrôle opérateur ou d'un contrôle des conditions de production qu'un point du cahier des charges n'est pas respecté mais est susceptible de faire l'objet d'une correction dans le délai maximum d'un mois. Les anomalies ne sont donc pas applicables pour les évaluations des ODG et le contrôle des produits.

Lorsqu'une anomalie est détectée au cours du contrôle, QUALISUD le signifie par l'envoi d'un constat d'anomalie à l'opérateur dans un délai de 3 jours ouvrés à compter du constat. L'opérateur dispose alors d'un délai d'un mois pour procéder à la correction nécessaire.

Au terme de ce délai d'un mois ou à réception des éléments adressés par l'opérateur, initié à compter de la date de réception par l'opérateur du constat d'anomalie, QUALISUD procède à une revue technique et il statue ensuite sur la levée ou non de l'anomalie (sur la base d'une vérification documentaire, ou bien après vérification chez l'opérateur ou sur la parcelle ayant fait l'objet du constat).

Lorsque l'anomalie est levée, le traitement est terminé. Lorsque l'anomalie n'a pas été levée dans le délai imparti, QUALISUD doit dès lors formaliser un constat de manquement selon la procédure prévue ci-après.

#### 5.1.2. Constat de manquement par QUALISUD :

Les rapports faisant état de manquements doivent être adressés à l'opérateur dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réalisation de l'inspection.

- Recours par l'opérateur auprès de QUALISUD :

L'opérateur peut exercer un recours dans le délai prévu dans les procédures de l'organisme d'inspection. En application du point 7.6 de la norme ISO 17 020, QUALISUD doit disposer de procédures documentées encadrant les modalités d'exercice et de traitement du recours par l'opérateur.

Ce délai doit être au plus égal à 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par l'opérateur de la notification de son rapport d'inspection.

- Délais de transmission des rapports d'inspection en l'absence de recours de l'opérateur

Les rapports ne faisant pas l'objet d'un recours doivent être transmis aux services de l'INAO 3 jours ouvrés au plus après l'expiration du délai de recours fixé par QUALISUD.

- Délai de transmission des rapports d'inspection en cas de recours de l'opérateur

Les rapports d'inspection qui ont fait l'objet d'un recours par l'opérateur auprès de QUALISUD et qui font toujours état de manquements après examen de ce recours doivent parvenir à l'INAO dans les 15 jours ouvrés qui suivent la date de réception du recours exercé par l'opérateur, sauf cas exceptionnel dûment justifié, après accord des services de l'INAO.

- Recueil d'une proposition de plan d'action

Lorsque le répertoire de traitement des manquements le prévoit, QUALISUD doit recueillir auprès de l'opérateur (par tout moyen approprié, y compris au moment du contrôle/évaluation) un plan d'action pouvant comporter deux types d'actions :

- ✓ des actions correctrices (ou curatives), qui correspondent aux actions à entreprendre par la partie concernée dans les plus brefs délais afin de corriger l'effet du manquement sur les produits, parcelles ou dossiers impactés (si cela est encore possible) ;
- ✓ des actions correctives (ou préventives), qui correspondent aux actions à entreprendre par la partie concernée, dans un délai à préciser, afin d'éviter la répétition du manquement (ceci présuppose qu'une analyse des causes de survenue du manquement ait été menée par la partie concernée).

Les répertoires de traitement des manquements, qui recensent les mesures sanctionnant les manquements, prédefinisent les situations dans lesquelles un plan d'action est exigé de l'opérateur.

Dans les cas ne nécessitant pas de mise en place d'action corrective et où l'opérateur transmet rapidement une preuve de retour à la conformité, le plan d'action complet n'est pas exigé.

Ces modalités peuvent être adaptées pour ce qui concerne la gestion des contrôles organoleptiques.

- Recueil des observations des opérateurs

L'opérateur peut formuler ses observations sur la fiche de manquement annexée au rapport d'inspection.

Dans le cadre du prononcé des mesures de traitement des manquements, le directeur de l'INAO conserve, au titre de la procédure contradictoire, toute possibilité de demander directement à un opérateur les compléments d'information qu'il juge utile, y compris lorsque celui-ci a fait valoir des observations dans les rapports d'inspection.

### **5.1.3. Généralités relatives aux manquements constatés par l'organisme d'inspection**

Chaque manquement doit faire l'objet d'une mesure de traitement associée. La nature du manquement ainsi que sa récurrence déterminent la mesure de traitement associée, qui peut aller de la seule vérification de remise en conformité jusqu'au retrait d'habilitation de l'opérateur. Les décisions correspondantes sont communiquées par l'INAO aux parties concernées dans les plus brefs délais.

Les différentes mesures possibles (outre la vérification de remise en conformité) sont les suivantes :



Pour les opérateurs :

Définitions	Précisions
<b>Avertissement</b>	La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer à l'opérateur la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (déclassement de lot, suspension d'habilitation...)
<b>Retrait du bénéfice du signe sur le produit ou la production en cours</b> Mesure se rapportant à des produits identifiés, au sein d'une production plus globale de l'opérateur. Il s'agit du déclassement de lots de produits, de la production d'une parcelle de façon ponctuelle et définitive.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1- Les produits font l'objet d'un retrait du bénéfice du signe concerné</li> <li>2- En outre, le retrait du bénéfice du signe peut concerner : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des parcelles dont la production est susceptible de bénéficier du signe.</li> <li>- des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés ou revendiqués comme bénéficiant du signe,</li> <li>- par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme bénéficiant du signe.</li> </ul> </li> <li>3- Lorsque le retrait du bénéfice du signe n'est plus possible (produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension d'habilitation selon les circonstances, ou retrait du bénéfice du signe pour un lot équivalent)</li> </ol>
<b>Suspension d'habilitation</b> : Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous SIQO pendant une période définie. Le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par l'INAO.	La suspension peut être levée par l'INAO à la demande de l'opérateur après constat par l'OI du retour à la conformité. Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certaines activités couvertes par la portée de l'habilitation
<b>Retrait d'habilitation</b> : Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous SIQO pendant une période définie. (Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par l'INAO)	Le retrait de l'habilitation implique, si l'opérateur souhaite poursuivre la démarche, de déposer une nouvelle déclaration d'identification, qui sera traitée comme une demande initiale. La décision de retrait peut prévoir un délai avant le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification.
<b>Refus temporaire d'habilitation</b>	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de l'habilitation.
<b>Refus d'habilitation</b>	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation ne permet pas l'octroi de l'habilitation <u>ou que le retour à la conformité suite à une décision de refus temporaire d'habilitation n'a pu être constaté</u> . La demande d'habilitation est rejetée.

Définitions	Précisions
<p><b>Contrôle (ou évaluation) supplémentaire :</b></p> <p>Mesure ayant pour objectif de vérifier le retour à la conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit avant le prochain contrôle de suivi, suite à un manquement.</li> <li>- soit dans le cadre d'une procédure de levée de suspension d'habilitation.</li> </ul> <p>Ou ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.</p>	<p>Les contrôles et les évaluations supplémentaires sont à la charge de l'opérateur concerné, et lui sont directement facturés. Ils viennent s'ajouter aux contrôles et évaluations de suivi, ce qui signifie qu'ils doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. En outre, leur portée peut être adaptée à la nature des vérifications à effectuer.</p>

Pour les ODG :

Définitions	Précisions
<p><b>Avertissement</b></p>	<p>La notification d'avertissement doit indiquer à l'ODG la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence</p>
<p><b>Évaluation supplémentaire</b> Mesure mise en œuvre dans l'objectif de vérifier le retour à la conformité :</p> <p>Ou ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.</p>	<p>Les évaluations supplémentaires sont à la charge de l'ODG concerné. Elles viennent s'ajouter aux évaluations de suivi, ce qui signifie qu'ils peuvent doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. En outre, leur portée peut être adaptée à la nature des vérifications à effectuer.</p>

#### 5.1.4. Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes

L'ODG doit assurer le suivi des manquements relevés dans le cadre des contrôles internes et vérifier le retour à la conformité. L'ODG ne prend pas de mesures de traitement des manquements. Toutefois, il doit informer QUALISUD dans les situations suivantes :

- Refus de contrôle par l'opérateur ;
- Manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée ;
- Absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur ;
- Manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices et/ou correctives n'a pas permis à l'ODG de constater le retour à la conformité.

#### 5.1.5. Traitement des manquements par le directeur de l'INAO

Les mesures de traitement du manquement sont notifiées par le directeur de l'INAO à la partie concernée (opérateur, ou ODG s'il s'agit d'une évaluation d'ODG), Ces mesures de traitement des manquements sont portées à la connaissance de l'ODG et de l'OI par l'INAO.

### **Approbation des propositions de plan d'action et de leur délai de réalisation**

Le plan d'action recueilli par QUALISUD est soumis à l'approbation du directeur de l'INAO (ou à sa validation si elles ont déjà été mises en œuvre). Le directeur informe l'opérateur ainsi que l'ODG de sa décision. La notification précise les délais de mise en conformité. QUALISUD est informé de cette décision ainsi que de la période de réalisation du contrôle de mise en conformité.

L'acceptation des mesures correctives est nécessairement accompagnée de mesures de traitement des manquements.

Le constat de la réalisation des mesures correctrices peut permettre au directeur de l'INAO de ne pas prononcer de mesure de traitement du manquement. Dans le cadre de mesure correctrice, le directeur de l'INAO conserve toutefois la possibilité de prononcer une mesure de traitement du manquement au vu de la gravité du manquement ou de son caractère récurrent et de la classification du point à contrôler en tant que principal point à contrôler du cahier des charges, même s'il accepte la mesure correctrice proposée par l'opérateur.

### **Recueil des observations de l'opérateur dans le cadre de la notification de la mesure de traitement du manquement, recours de l'opérateur sur la mesure de traitement des manquements :**

L'opérateur dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au directeur de l'INAO.

Une fois la mesure de traitement notifiée, l'opérateur peut effectuer un recours auprès du directeur de l'INAO de la décision qui lui a été notifiée.

### **Modalités de suivi du plan d'action par les OI**

En cas de validation des propositions par le directeur de l'INAO, QUALISUD doit procéder à la vérification du retour à la conformité de l'opérateur dans les délais indiqués par le directeur de l'INAO. Il peut s'appuyer, si cela est prévu dans le répertoire de traitement des manquements, sur un contrôle interne. Pour les manquements relatifs à des PPC ou des conditions de production pouvant impacter la qualité du produit cette vérification ne peut être faite que par un contrôle externe. Si le retour à la conformité ne peut être démontré par le contrôle interne, l'ODG informe QUALISUD aux fins de déclenchement d'un contrôle de retour à la conformité.

QUALISUD doit renseigner le cadre prévu à cet effet dans la fiche de manquement établie initialement ou faire usage de tout autre document validé préalablement par les services de l'INAO permettant de garantir la traçabilité du manquement.

Les manquements qui n'ont pas fait l'objet d'une remise en conformité doivent être transmis aux services de l'INAO dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la fin du délai d'exercice du recours. Ces rapports seront alors traités conformément au répertoire de traitement des manquements.

## **5.2. Répertoires de traitement des manquements**



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DES AOC « LALANDE-DE-POMEROL »

**Version du 26 décembre 2019**

Manquement mineur : m  
Manquement majeur : M  
Manquement critique : C

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Un opérateur placé en grade B sera soumis à un contrôle supplémentaire sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non-respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

**IMPORTANT : lorsque plusieurs mesures de traitement sont proposées dans cette grille pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.**

**Dispositions transitoires : respect des échéanciers prévus dans les cahiers des charges.**

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURE DE TRAITEMENT	MESURE DE TRAITEMENT si absence de mise en conformité et/ou récidive
<b>Maîtrise des documents et organisation</b>	<b>ODG1</b>	Défaut de diffusion des informations	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
	<b>ODG2</b>	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	<b>m</b>	avertissement	<b>M-</b> évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	<b>ODG3</b>	Défaut de suivi des DI	<b>C</b>	-suspension ou retrait de la reconnaissance et information du Comité national concerné en vue de la suspension ou retrait éventuel de la reconnaissance en ODG	
	<b>ODG4</b>	Absence d'enregistrement des DI	<b>C</b>	-suspension ou retrait de la reconnaissance et information du Comité national concerné en vue de la suspension ou retrait éventuel de la reconnaissance en ODG	
	<b>ODG5</b>	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
	<b>ODG6</b>	Défaut dans le système documentaire	<b>m</b>	-avertissement	<b>M-</b> évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection

	<b>ODG7</b>	Défaut dans la transmission dans les délais des données collectives du VCI à l'OI ainsi qu'aux services de l'INAO	<b>m</b>	- avertissement + contrôle supplémentaire	<b>M-</b> évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	<b>ODG8</b>	Eléments contenus dans les données collectives du VCI erronés	<b>m</b>	- avertissement + contrôle supplémentaire	<b>M-</b> évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
<b>Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives</b>	<b>ODG9</b>	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	<b>m</b>	avertissement	<b>M-</b> évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	<b>ODG10</b>	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	<b>m</b>	avertissement	<b>M-</b> évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	<b>ODG11</b>	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	<b>C-</b> suspension ou retrait de la reconnaissance et information du Comité national concerné en vue de la suspension ou retrait éventuel de la reconnaissance en ODG
	<b>ODG12</b>	Absence de suivi des manquements relevés en interne	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	<b>C-</b> information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance

<b>Maîtrise des moyens humains</b>	<b>ODG13</b>	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
		Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	<b>m</b>	avertissement	<b>M-</b> évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
<b>Maîtrise des moyens matériels</b>	<b>ODG14</b>	Défaut de maîtrise des moyens matériels	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
<b>Formation et liste des dégustateurs</b>	<b>ODG15</b>	Défaut de plan de formation ou d'application du plan	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - révision du plan de formation	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
	<b>ODG16</b>	Non mise à disposition de la liste des dégustateurs	<b>m</b>	-avertissement	<b>M-</b> évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

## OPERATEUR

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	OP01	Erronée	M	Habilitation	-refus temporaire d'habilitation -obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti	C-refus d'habilitation
	OP02	Erronée	M	Suivi	-avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C -refus ou retrait de l'habilitation (toutes activités)
	OP03	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification majeure concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	M	Suivi	-avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C -retrait de l'habilitation (toutes activités)
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée	OP04	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	C	Habilitation	-refus temporaire d'habilitation -obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti	C-refus d'habilitation
	OP05	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	C	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C -retrait de l'habilitation (activité production de raisins)



<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
					-contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	
	OP06	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	C	Habilitation	-refus temporaire d'habilitation -obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C-refus d'habilitation
	OP07	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	C	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai concerné - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité	C retrait de l'habilitation (activité vinification)
	OP08	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour parcelle plantée et revendiquée en AOC ne figurant pas dans le CVI	m	Suivi	- information au viticulteur - obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M - suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
	OP09	Fiche CVI erronée : parcelle arrachée ou non plantée ou plantée hors de l'aire parcellaire délimitée et figurant en AOC dans le CVI et revendiquée en AOC	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et obligation de mise en conformité du CVI, de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire des documents concernés lors de la future récolte	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP10	Fiche CVI non tenue à jour	m	Suivi	- avertissement - obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Encépagement	OP11	Non-respect des cépages autorisés	M	Habilitation	-refus temporaire d'habilitation -obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti	C-refus d'habilitation
	OP12	Non-respect des cépages autorisés	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C retrait de l'habilitation (activité production de raisins)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
	OP12-1	Non-respect des règles d'encépagement : non-respect des règles de proportion à l'exploitation	M	Habilitation	-refus temporaire d'habilitation -obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti	C-refus d'habilitation
	OP13	Non-respect des règles d'encépagement : non-respect des règles de proportion à l'exploitation	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C retrait de l'habilitation (activité production de raisins)
	OP14	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour	m	Suivi	- avertissement - obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Conduite du vignoble	OP15	Fiche CVI erronée : parcelle avec densité non conforme et figurant en AOC dans la fiche et revendiquée en AOC	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité du CVI

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
	OP16	Non-respect de la densité minimale et/ou des écartements	C	Habilitation	-refus temporaire d'habilitation -obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti	C-refus d'habilitation
	OP17	Non-respect de la densité minimale et/ou des écartements	C	Suivi	-- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -obligation de mise à conformité du CVI dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	

POINT A CONTROLER	Code	Libellé manquement	Classification	Type	MESURE DE TRAITEMENT	MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP18	Non-respect de l'échéancier des mesures transitoires concernant les densités de plantation	M	Suivi	-retrait du bénéfice de l'appellation sur une partie de la production des parcelles concernées afin d'être conforme à l'échéancier -obligation de mise en conformité de la superficie concernée ou obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C-retrait du bénéfice de l'AOC pour toutes les parcelles concernées par les mesures transitoires -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante
	OP19	Non-respect des règles de palissage et/ou de hauteur de feuillage	C	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation
	OP20	Non-respect des modes et règles de taille	M ou C	Suivi	M -suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité ( <i>selon la date du contrôle</i> ) - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation  C- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité et contrôle de toutes les parcelles ( <i>selon la date du contrôle</i> )	C - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation

POINT A CONTROLER	Code	Libellé manquement	Classification	Type	MESURE DE TRAITEMENT	MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP21	Non-respect de la charge maximale à la parcelle à la récolte	M	Suivi	M- suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité ( <i>selon date du contrôle</i> ) -retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ( <i>selon date du contrôle</i> ) - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C-suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de revendication
	OP22	Absence de la liste ou liste erronée des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer	M	Suivi	- avertissement et obligation de mise en conformité de la liste concernée dans le délai imparti - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C - suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité de la liste - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante

POINT A CONTROLER	Code	Libellé manquement	Classification	Type	MESURE DE TRAITEMENT	MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Etat cultural de la vigne	OP23	Parcelle à l'abandon	M	Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées et obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti (selon date du contrôle)</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>- suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité dans le délai imparti (<i>selon la date du contrôle</i>)</li> <li>-contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP24	Mauvais état sanitaire du feuillage et/ou des raisins	m ou M	Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>m-avertissement et contrôle supplémentaire de toutes les parcelles avant la récolte</li> <li>M- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées (<i>en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constaté</i>)</li> <li>- réfaction du rendement pouvant être revendiqué (<i>en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constaté</i>)</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration</li> </ul>	

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
					de revendication correspondante	
	OP25	Mauvais état d'entretien du sol	M	Suivi	- avertissement et obligation de mise en conformité des parcelles concernées avant la récolte ( <i>selon la date du contrôle</i> ) - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C - retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées. - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation
	OP26	Mauvais état cultural global	M	Suivi	- avertissement et obligation de mise en conformité des parcelles concernées avant la récolte ( <i>selon la date du contrôle</i> )  -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation
	OP27	Non-respect des règles du cahier des charges	m	Suivi	- avertissement et contrôle de toutes les parcelles	M - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées en cas de non mise en conformité



<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
Respect des Sols et des Paysages et respect du milieu physique et biologique	OP28	Modification substantielle de la morphologie du relief et de la séquence pédologique naturelle et/ ou apport de terre exogène à l'aire parcellaire délimitée non validée par la Commission Sols et Paysages	M	Suivi	- Arrêt immédiat des travaux. - Suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité selon la décision de la Commission Sols et Paysages - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins) - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées. - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - obligation de mise à jour du CVI dans le délai imparti
	OP29	Non-respect des décisions de la Commission Sols et Paysages	M	Suivi	- Arrêt immédiat des travaux. - Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité selon la décision de la Commission Sols et Paysages	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
Utilisation de boues et composts	OP30	Non-respect de l'interdiction	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles ou les lots concernés  - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	Code	Libellé manquement	Classification	Type	MESURE DE TRAITEMENT	MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Irrigation	OP31	Irrigation en l'absence d'autorisation	M	Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées</li> <li>-contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>-contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>	C - Retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP32	Absence de déclaration dans les délai impartis	C	Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>- contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>	C- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles et contrôle supplémentaire l'année suivante

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
	OP33	Déclaration erronée	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C - retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP34	Non-respect des dates d'autorisation d'irrigation	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle de toutes les parcelles	C - Retrait d'habilitation (activité production de raisins)  -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation
	OP35	Installations enterrées (sauf dérogation)	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle de toutes les parcelles -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C - Retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP36	CMMP de parcelle irriguée supérieure à la CMMP correspondant au rendement du cahier des charges ou au rendement fixé	M	Suivi	-contrôle supplémentaire avant la récolte si le constat a été réalisé dans des délais nécessaires -contrôle supplémentaire renforcé avant la récolte suivante si le constat a été réalisé dans des délais ne permettant pas une contre-visite	C-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et/ou retrait d'habilitation selon les cas

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
		pour la récolte si celui-ci est inférieur au cahier des charges				
Maturité	OP37	Non-respect de la richesse minimale en sucre des raisins	C	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles ou les lots concernés - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
	OP38	Non-respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	C	Suivi	- déclassement de la part de production concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
	OP39	Registre de suivi de maturité non renseigné	m	Suivi	- avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	M- suspension d'habilitation (activités production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Récolte	OP40	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée et revendiquée en AOC	C	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	
Rendement	OP41	Dépassement du rendement autorisé	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée -suspension d'habilitation (production de raisins) jusqu'à mise en conformité de la	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
					déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
	OP42	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction des VSI, des VCI et autres volumes en dépassement de rendement.	M	Suivi	- avertissement et obligation de mise en conformité de la livraison du volume concerné ou d'un volume équivalent dans le délai imparti	C- retrait d'habilitation (activité vinification)
Entrée en production	OP43	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 645-8 du code rural)	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'AOC pour la part de la récolte concernée - suspension d'habilitation (activités production de raisins) jusqu'à destruction de la part de production concernée	
	OP44	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'AOC - suspension d'habilitation (activités production de raisins) jusqu'à destruction de la part de production concernée	
Capacité de cuverie	OP45	Non-respect de la capacité de cuverie de	M	Suivi	- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la capacité de cuverie	

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
		vinification définie dans le cahier des charges			-contrôle supplémentaire sur les produits	
Chai et matériel	OP46	Mauvais état d'entretien général du chai (sol et murs) et du matériel	M	Suivi	- avertissement et obligation de mise en conformité du chai dans le délai imparti - retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication	C- suspension d'habilitation (activités vinification et conditionnement) jusqu'à mise en conformité du chai concerné - retrait d'habilitation (activités vinification et conditionnement)
Matériel interdit	OP47	Utilisation d'un foulo-benne non autorisé	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -obligation de mise en conformité du matériel concerné dans le délai imparti -contrôle supplémentaire sur les produits	C- suspension d'habilitation jusqu'à mise ne conformité du matériel
	OP48	Utilisation d'un pressoir continu non autorisé	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -obligation de mise en conformité du matériel concerné dans le délai imparti -contrôle supplémentaire sur les produits	C- suspension d'habilitation jusqu'à mise ne conformité du matériel
Pratiques œnologiques	OP49	Non-respect de l'interdiction de pratiques œnologiques et de traitements	C	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, - suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la	

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
		physiques. (Pour l'interdiction et les règles définies dans le cahier des charges)			déclaration de revendication correspondante	
	OP50	Non-respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 645-9 du code rural)	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés - suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité de la DR	C- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
	OP51	Non-respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 645-9 du code rural)	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'AOC pour les lots concernés - Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à destruction du produit concerné -contrôle supplémentaire des documents attestant la destruction -contrôle supplémentaire sur les produits	C- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
	OP52	Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	M	Suivi	- avertissement et contrôles supplémentaires sur ce point l'année suivante	C- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
Elevage avant conditionnement	OP53	Non-respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (modalités d'élevage, durée)	M	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée avec éventuel rapatriement des lots et contrôles supplémentaires - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire sur les produits	C – suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
Conditionnement	OP54	Non-respect des règles relatives au conditionnement définies dans le cahier des charges	M	Suivi	– avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits	C - déclassement des lots concernés
	OP55	Non-respect de la date de conditionnement	M	Suivi	-avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	
	OP56	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 645-18 du code rural)	m	Suivi	- avertissement et contrôle supplémentaire lors de la prochaine récolte	M-avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits C-suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
	OP57	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (point II de l'article D. 645-18 du code	m	Suivi	- avertissement - obligation de mise à dispositions de l'analyse du lot concerné dans le délai imparti	M- contrôle supplémentaire sur les produits



<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
		rural)				
	OP58	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (point III de l'article D. 645-18 du code rural)	M	Suivi	- Non prise en compte du recours	
	OP59	VCI conditionné ou non identifié	m	Suivi	- avertissement et obligation de mise en conformité (remise en cercle si vin conditionné)	M- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 645-18 du code rural)	OP60	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons	M	Suivi	– avertissement	M contrôle supplémentaire sur les produits en vue de l'établissement d'un contrôle systématique

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
		représentatifs des lots conditionnés				
Dispositif relatif au Stockage des produits conditionnés	OP61	Non-respect des règles du cahier des charges	M	Suivi	- avertissement et obligation de mise en conformité du lieu de stockage dans le délai imparti -contrôle supplémentaire sur les produits	C – suspension d’habilitation (activité conditionnement) jusqu’à mis en conformité
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	OP62	Non-respect des règles définies dans le cahier des charges	m	Suivi	- avertissement  - retrait du bénéfice de l’appellation du lot concerné avec éventuel rappel du lot ou d’un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte concernée.	M- 1 <sup>ère</sup> récidive : contrôles supplémentaires C- nouvelle récidive : retrait d’habilitation (activité conditionnement)
Mise en marché à destination du consommateur	OP63	Non-respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	M	Suivi	- avertissement et contrôle supplémentaire	C- récidive : retrait d’habilitation
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques	OP64	Incohérence des volumes constatés lors d’un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d’entrepôt, la déclaration de	M	Suivi	- refus de prélèvement et/ou suspension d’habilitation (toutes activités) jusqu’à mise en conformité des documents concernés -retrait du bénéfice de l’appellation du volume concerné	C- retrait d’habilitation (toutes activités)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Classification</b>	<b>Type</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
		revendication et les justifications des mouvements de vins				
<u>Sur vin non conditionné</u> - <b>vrac export et vrac France</b> - <b>avant rendu-mise ou mise partielle conditionnement à la propriété</b>	OP65	Non conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un prélèvement	C	Suivi	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné ou d'un volume de vin encore en stock de la récolte considérée -avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits pendant une durée déterminée	C – retrait d'habilitation (toutes activités)

	OP66	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	M	Suivi	- avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité)	C- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot -contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée
	OP67	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	C	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot -contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée	
	OP68	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	C	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à destruction du produit - contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée	
	OP69	Constat organoleptique : vin jugé non conforme (NC) = vin avec défaut(s) d'intensité faible(s) non réhibitoire(s) et vin <b>acceptable</b> dans l'AOC (AD)).	m	Suivi	-avertissement	M-contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée

	OP70	Constat organoleptique non conforme (NC) : vin avec défaut(s) organoleptique(s) d'intensité moyenne non réhibitoire(s) et vin <b>acceptable</b> dans l'AOC (AD)).	M	Suivi	- avertissement et contrôle supplémentaire sur le même lot après traitement. Le lot est bloqué chez l'opérateur et répond aux exigences de traçabilité	C-suspension d'habilitation jusqu'à retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot considéré
	OP71	Constat organoleptique non conforme (NC) : vin avec défaut (s) organoleptique(s) d'intensité forte réhibitoire(s) et vin <b>non acceptable</b> dans l'AOC (NA))	C	Suivi	-suspension d'habilitation jusqu'à retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot -contrôles supplémentaires systématiques sur les produits pendant une durée déterminée	
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques  Sur vin conditionné	OP72	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	M ou C	Suivi	M- si lot mis sur le marché : avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits sur une période déterminée C- si lot non mis sur le marché : avertissement et obligation de conservation du lot et obligation de remise en cercle (en vrac) et contrôle supplémentaire sur le lot concerné	M- augmentation de la fréquence de contrôles sur les vins pour une durée déterminée
	OP73	Analyse non conforme pour un élément ne	C	Suivi	- suspension d'habilitation jusqu'à retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	

		pouvant pas évolué favorablement			-contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée	
	OP74	Analyse non conforme (non loyal et marchand)	C	Suivi	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à destruction du lot -contrôle supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée	
	OP75	Constat organoleptique non conforme (NC) : vin avec défaut(s) d'intensité faible(s) non rédhibitoire(s) et vin <b>acceptable</b> dans l'AOC (AD)).	m	Suivi	- avertissement	M- augmentation de la fréquence de contrôles sur les vins pour une durée déterminée
	OP76	Constat organoleptique non conforme (NC) : vin avec défaut(s) organoleptique(s) d'intensité moyenne non rédhibitoire(s) et vin <b>acceptable</b> dans l'AOC (AD)).	M	Suivi	- avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits durant une durée déterminée	

	OP77	Constat organoleptique non conforme (NC) : vin avec défaut (s) organoleptique(s) d'intensité forte rédhitoire(s) et vin <b>non acceptable</b> dans l'AOC (NA))	C	Suivi	- suspension d'habilitation jusqu'à retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné -contrôle systématique des vins pour une durée déterminée	
Déclaration de revendication	OP78	Absente ou erronée ou dépôt hors délai avec contrôle du lot possible ( <i>pas de transaction réalisée, le lot est encore dans le chai</i> )	M	Suivi	-avertissement et obligation de mise en conformité du document concerné et contrôle supplémentaire du lot concernée pendant une durée à préciser	C – suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité -avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits
	OP79	Absente ou erronée ou dépôt hors délai ne permettant pas le contrôle du lot ( <i>transaction réalisée, le lot n'est plus dans le chai</i> )	M	Suivi	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné -avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	C-retrait d'habilitation (toutes activités)

	OP80	Non respect des délais et modalités définis dans le cahier des charges	M		- avertissement	
	OP81	Erronée	m ou M	Suivi	m- avertissement et mise en conformité du document concerné dans le délai imparti M- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné avec éventuellement déclassement d'un volume de vin de la récolte considérée	C - retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP82	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12	M	Suivi	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée	
Déclaration de déclassement	OP83	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	Suivi	- avertissement	M – avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits
Déclaration de repli	OP84	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	Suivi	- avertissement	M – avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits
Déclaration de remaniement des parcelles	OP85	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges Travaux non autorisés	M	Suivi	- suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement déclassement de la (ou des) parcelles en cause - Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la revendication correspondante -obligation de mis en conformité du CVI	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)



					dans le délai imparti	
Déclaration préalable de conditionnement ou des retiraisons auprès de l'organisme d'inspection selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection)	OP86	Absente ou erronée ou hors délai ne permettant pas le contrôle du lot concerné	M ou C	Suivi	-suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à éventuel rapatriement du (des) lot(s) concerné(s) ou retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vin équivalent	C- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP87	Absente ou erronée ou hors délai permettant le contrôle du lot concerné	m	Suivi	-avertissement et contrôle supplémentaire du lot concerné - avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	M – avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges	OP88	Non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	m	Suivi	- avertissement	M-avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits
Obligations de tenue de registres ou de listes de parcelles (cahier des charges)	OP89	Absence ou erroné	M ou C	Suivi	M- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur l'outil de production - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la production concernée et contrôle supplémentaire sur l'outil de production -éventuellement déclassement de tout ou partie de la production - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication C-suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformités	

Registre VCI	OP90	Erroné ou absent	C	Suivi	- avertissement et obligation de destruction des volumes revendiqués en VCI concernés dans le délai imparti	C- retrait d'habilitation (activité vinification)
Réalisation des contrôles internes et externes	OP91	Refus de contrôle	C	Suivi	- retrait ou refus d'habilitation (toutes activités)	
	OP92	Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'organisme d'inspection au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	M	Suivi	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'au paiement des cotisations	C-refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
Réalisation des autocontrôles prévus dans le plan d'inspection	OP93	Absence de tout ou partie des autocontrôles	m	Suivi	- avertissement avec contrôle systématique de la réalisation des autocontrôles à la récolte prochaine	M- avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits

**Annexe : Extrait du plan d'inspection**

<b>Résultat de la commission</b>	<b>Détail de la notation</b>
Acceptable (A)	<i>l'échantillon présente les caractéristiques du produit telles que décrites dans le cahier des charges et ne présente pas de défaut.</i>
Acceptable avec défaut (AD)	<i>l'échantillon présente les caractéristiques du produit telles que décrites dans le cahier des charges mais fait l'objet d'un ou de plusieurs défauts d'intensité faible non rédhibitoire.</i>
Non acceptable (NA)	<i>l'échantillon n'a pas toutes les caractéristiques du produit telles que décrites dans le cahier des charges et/ou fait l'objet d'un ou de plusieurs défauts d'intensité moyenne ou forte rédhibitoire.</i>

